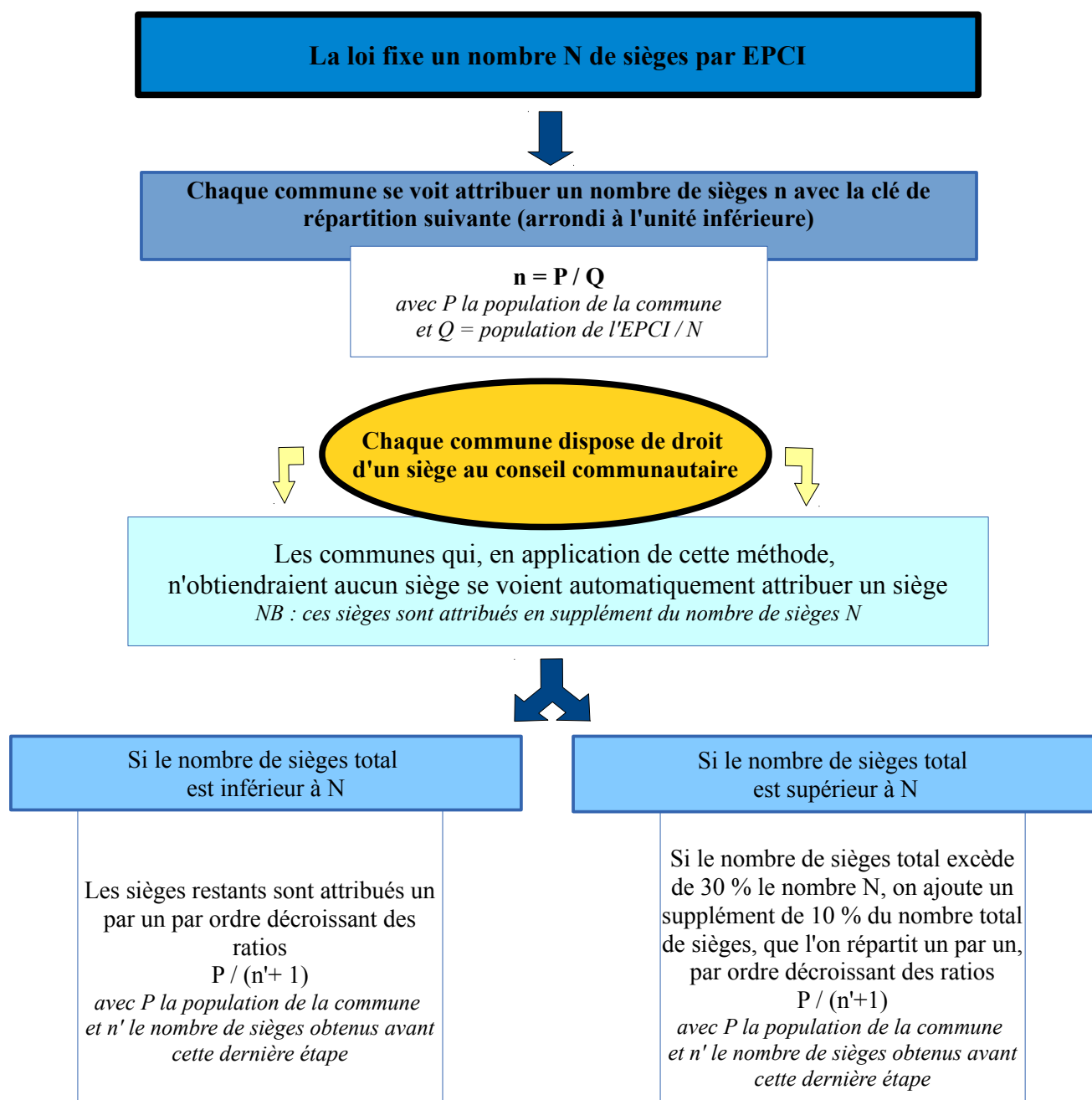


Règles de gouvernance des EPCI Principes généraux

1. Régime de droit commun (art. 5211-6-1 du CGCT)



On ajuste ensuite en fonction de deux règles :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'assemblée
- Le nombre de sièges attribué à une commune ne peut dépasser son nombre de conseillers municipaux

2. Régime des accords locaux résultant de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015

Ce nouveau régime résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 qui a invalidé les dispositions antérieures relatives aux accords locaux.

Les nouvelles règles relatives aux accords locaux ne s'appliquent que dans deux situations :

- en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre dont l'accord local est antérieur au 20 juin 2014
- en cas de création, de fusion ou d'extension d'un EPCI

Deux conditions de validité

Conditions de majorité qualifiée

- la moitié des conseils municipaux de L'EPCI et les deux tiers de la population totale OU les deux tiers des conseils municipaux et la moitié de la population totale
- ET le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population de l'EPCI

Conditions de répartition des sièges

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges résultant de l'application des règles de droit commun
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- la représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège à l'assemblée communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la répartition par habitant qui résulterait de l'octroi du nombre de sièges résultant de l'application des règles de droit commun.

Trois nouveautés :

- les conditions de la majorité qualifiée sont renforcées
- la contrainte sur le nombre total de sièges de l'assemblée est allégée
- l'écart de représentation des communes par rapport à l'application des règles de droit commun est encadré

3. Dispositions de la loi NOTRe

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. **Ces délibérations ne peuvent intervenir après le 15 décembre 2016.**

À défaut de délibérations concordantes dans le délai précité, le préfet arrête la composition de l'organe délibérant selon les modalités de droit commun